

N° 526. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (loi y annexée).*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 1885, n° 7 ;

'Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* et du Chef du service judiciaire *p. i.*,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulguée dans la colonie, pour être exécutée selon sa forme et teneur, la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (*Libération conditionnelle, patronage, réhabilitation*).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* et le Chef du service judiciaire *p. i.* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 9 décembre 1885.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Le Chef du service judiciaire *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

Signé : PISSARELLO.

*LOI sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation).*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

RÉGIME DISCIPLINAIRE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Art. 1<sup>er</sup>. — Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle.

Art. 2. — Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peuvent, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six